



Ittigen, le 20 janvier 2022

Informations en ligne

Nouvelles obligations pour les acteurs du marché du bois

Berne, 20.1.2022 – Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est interdit en Suisse de mettre sur le marché du bois issu d'une récolte illégale ainsi que les produits fabriqués avec ce bois. La nouvelle réglementation du commerce du bois exige de tous les acteurs du marché qu'ils observent leur devoir de diligence.

La nouvelle ordonnance sur le commerce du bois (OCBo) entre en vigueur début 2022, en même temps que les art. 35e à 35h de la loi sur la protection de l'environnement. Ces modifications visent à ce que seuls le bois récolté légalement et les produits issus de ce bois soient mis sur le marché en Suisse. En effet, la récolte de bois illégale constitue un problème mondial, ayant des conséquences négatives sur l'environnement, l'économie et la société. Jusqu'à présent, il manquait dans notre pays une réglementation pour lutter contre la récolte et le commerce illégaux de bois, qui sont interdits dans d'autres pays depuis longtemps : aux États-Unis depuis 2008, en Australie depuis 2012 et dans l'Union européenne, depuis 2013 avec le Règlement (UE) n° 995/2010 sur le bois. Toutes ces réglementations exigent que les produits soient contrôlés avec toute la diligence requise avant d'être mis sur le marché. En Suisse, il n'existait jusqu'ici qu'une obligation de déclaration du bois et des produits en bois, en vigueur depuis 2010, garantissant que la clientèle dispose d'informations sur l'essence et l'origine du bois lors de l'achat. Grâce à l'OCBo, la récolte et le commerce illégaux de bois sont combattus dans le monde entier, ce qui permet d'endiguer la déforestation ainsi que la perte de biodiversité et les changements climatiques.

Égalité des chances pour les exportateurs suisses de bois

La modification de la LPE repose sur des motions parlementaires demandant une « lutte à armes égales entre les exportateurs de bois suisses et leurs concurrents européens ». Avec l'OCBo, le Conseil fédéral introduit une réglementation équivalente à celle de l'Union européenne. La modification interdit la mise sur le marché en Suisse de bois provenant d'une récolte illégale et de produits issus de ce bois. Elle oblige tous les acteurs du marché à observer leur devoir de diligence et à réduire le plus possible le risque de mettre sur le marché du bois de provenance illégale. Presque tous les produits du bois sont soumis à l'OCBo : bois, papier, produits semi-finis, bois de chauffage, matériaux en bois, bois de construction, meubles et bâtiments préfabriqués en bois. L'ordonnance ne s'applique toutefois pas aux produits recyclés à base de bois usagé ni au bambou.

Responsabilité des acteurs du marché national

Toute personne qui met pour la première fois du bois ou des produits dérivés du bois sur le marché (opérateur) en Suisse est responsable de garantir qu'ils ont été récoltés et commercialisés de manière légale. Pour prouver la légalité de ces marchandises, les entreprises concernées mettent en place un système de diligence, qu'elles appliquent et actualisent régulièrement. Ce système repose sur trois éléments : la recherche d'informations sur le bois et son origine, l'évaluation des risques d'illégalité du bois et l'atténuation des risques. Tout ce qui se rapporte à ces actions doit être consigné du début à la fin de la chaîne d'approvisionnement. La réglementation s'applique également aux propriétaires forestiers qui mettent sur le marché du bois récolté en Suisse. Toutefois, la législation forestière étant largement appliquée par les cantons, le risque de récolte illégale de bois est faible sur notre territoire. On peut dès lors supposer que les autorisations d'exploitation prévues par les lois forestières cantonales fournissent les informations nécessaires. Elles suffisent ainsi à prouver que la récolte est légale. Tout commerçant qui achète ou revend du bois déjà sur le marché doit en assurer la traçabilité en consignand les indications sur le fournisseur auprès duquel le bois et les produits en bois ont été



achetés et sur le preneur auxquels ils ont été remis. Le contrôle des entreprises et des commerçants incombe à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), celui des propriétaires forestiers relevant des cantons. L'OFEV effectue ses contrôles en fonction des risques, c'est-à-dire qu'il examine en priorité les entreprises qui importent des quantités particulièrement importantes de bois en provenance de pays à risque. En cas d'infraction intentionnelle à l'interdiction de mettre sur le marché du bois non conforme ou aux dispositions régissant le devoir de diligence, l'auteur risque une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans ou une peine pécuniaire. En cas d'infraction intentionnelle aux dispositions régissant la traçabilité, il s'expose à une amende pouvant s'élever à 20 000 francs.

Version courte

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est interdit en Suisse de mettre sur le marché du bois de provenance illégale ou des produits issus de ce bois. La nouvelle réglementation du commerce du bois exige de tous les acteurs du marché qu'ils observent leur devoir de diligence. Quiconque met pour la première fois du bois ou des produits dérivés du bois sur le marché (opérateur) en Suisse est responsable de garantir qu'ils ont été récoltés et commercialisés de manière légale. Pour prouver la légalité de ces marchandises, les entreprises concernées mettent en place un système de diligence, qu'elles appliquent et actualisent régulièrement. Plus d'informations sur www.bafu.admin.ch/commercedubois.

Internet

www.bafu.admin.ch/commercedubois

Liens vers les bases légales

- loi sur la protection de l'environnement
- ordonnance sur le commerce du bois

Image et légende

((Collage Holzprodukte Rundholz, Papierrollen, Möbel aus verschiedenen Komponenten))

Légende : Tous les produits concernés dans 19 catégories sont énumérés dans l'annexe de l'ordonnance sur le commerce du bois, avec le numéro du tarif des douanes et la désignation de la marchandise.

Vidéo courte (en allemand avec sous-titre en français)

<https://www.youtube.com/watch?v=R1WVjyclvcs>

Renseignements

Fabian Reusser, tél. : +41 58 469 89 18

e-mail : holzhandel@bafu.admin.ch